

**DECISION N° 2022-54**  
portant approbation d'un avenant au contrat

**Avenant n°3 au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** la délibération n°2017-59 du Comité syndical du 4 décembre 2017 autorisant la signature du contrat CAP 2022 - Barème F conclu avec CITEO,

**VU** la décision n°2019-61 du Président en date du 03 septembre 2019 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1 au contrat CAP 2022 ayant pour objet la modification du cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et précisant notamment les nouveaux standards applicables ainsi que les modalités de reprise du standard plastique « flux développement », avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**VU** la décision n°2021-60 du Président en date du 28 octobre 2021 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°2 au contrat CAP 2022 ayant pour objet des aménagements de contrat pour les collectivités locales ultramarines et pour préciser certaines stipulations administratives et comptables tenant compte des retours d'expériences des premières années d'exécution du CAP 2022,

**CONSIDERANT** que le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications, par deux arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022, concernant notamment la définition des options de reprise,

**CONSIDERANT** que CITEO / ADELPHE s'est engagé, par ailleurs, auprès de l'Etat à demander le renouvellement de l'agrément emballages ménagers et papiers graphiques,

**CONSIDERANT** le calendrier estimatif de publication du cahier des charges de renouvellement de l'agrément emballages ménagers et papiers graphiques, et afin d'éviter tout vide juridique, et d'assurer la continuité de la reprise des matériaux,

Le Président du SIVOM du Born,

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°3 au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) conclu avec CITEO, entérinant la prolongation du contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la publication des



nouveaux agréments de CITEO et ADELPHE, tenant compte des révisions et évolutions des nouveaux cahiers des charges,

- de signer l'avenant et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 12 décembre 2022

Le Président,  
Éric SOULES

Signé par : Eric SOULES  
Date : 13/12/2022  
Qualité : PRESIDENT

**SIVOM du Born**  
115 Route de Piche  
40200 PONTENX-LES-FORGES  
Tél. : 05 58 78 50 93

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*